



**COLLECTIF RÉGIONAL
DE DÉVELOPPEMENT
DU BAS-SAINT-LAURENT**



TGIRT

BAS-SAINT-LAURENT
TABLE DE GESTION INTÉGRÉE
DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

Cadre de référence sur le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Bas-Saint-Laurent

Adopté par les TLGIRT

UA 011-71 : le 15 novembre 2022

UA 012-72 : le 16 novembre 2022

Table des matières

1	LE CADRE GÉNÉRAL	3
2	LE MANDAT ET LES RESPONSABILITÉS	4
2.1	Rappel de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).....	4
2.2	Les planifications	4
2.3	Les fiches enjeux-solution	5
2.4	Le nombre de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.	6
3	LA COMPOSITION DES TABLES LOCALES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE	6
3.1	Les secteurs d'intérêts présents au Bas-Saint-Laurent	7
3.2	Les modalités de participation.....	8
3.2.1	Désignation d'une personne représentante et d'une (1) ou deux (2) personnes remplaçantes.....	8
3.2.2	Renonciation de participation aux travaux d'une TLGIRT	10
3.2.3	Quelques mises en application de ces concepts	10
4	LE FONCTIONNEMENT DES TABLES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE	10
4.1	L'encadrement.....	10
4.2	Le code d'éthique	11
4.2.1	Notion de transparence	12
4.2.2	Notion de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts personnels	12
4.2.3	Notion de manquement à la confidentialité	13
4.2.4	Obligation de transmettre toute l'information pertinente à son organisme.....	13
4.2.5	Notion de présence-absence	13
4.3	Le quorum	13
4.4	Le comité de coordination des TLGIRT	14
4.5	Les comptes-rendus	16
4.6	Les rencontres en visioconférence	16
4.7	La prise de décision par consensus	16
4.8	Le mécanisme de règlement des différends	17
4.8.1	Le processus de médiation	18
4.8.2	Le processus décisionnel.....	18
4.9	Les comités.....	18
4.10	Le cadre budgétaire	19
4.11	La reddition de comptes.....	19
4.12	Les échanges avec la coordination	20
4.13	La documentation	20
	ANNEXE 1 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRÉSENTATION	21

1 LE CADRE GÉNÉRAL

Le 5 novembre 2014, le gouvernement du Québec a signé avec la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec, un pacte fiscal concernant les transferts financiers aux municipalités et une nouvelle gouvernance régionale. La révision de la structure de gouvernance impliquait le **transfert des responsabilités** en matière de développement économique et régional aux municipalités régionales de comté (MRC). Le projet de loi n° 28, adopté en avril 2015, confère ainsi de nouvelles compétences aux MRC, compétences autrefois dévolues aux Conférences régionales des éluEs (CRÉ), afin de leur permettre de prendre toutes mesures pour favoriser le développement régional sur leur territoire.

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) élabore un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Selon cette loi, les TLGIRT sont mises en place pour chaque unité d'aménagement forestier (UA) dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Les TLGIRT constituent un élément central du régime forestier. Elles sont le lieu privilégié pour soulever les intérêts et les préoccupations des communautés et organismes utilisateurs de la forêt publique en regard de la planification forestière.

Le *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF) délégué aux MRC d'une même région, permet d'assurer le fonctionnement des TLGIRT, leur coordination, l'acquisition de connaissances et la documentation des différents enjeux locaux et régionaux liés aux préoccupations des TLGIRT, ainsi que les consultations publiques à l'égard des *Plans d'aménagement forestier intégrés tactiques* (PAFIT) ou *opérationnels* (PAFIO). Au Bas-Saint-Laurent, les MRC ont convenu de confier la coordination et la mise en œuvre des TLGIRT au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD).

Le fonctionnement des TLGIRT s'inscrit dans un processus évolutif qui doit s'adapter aux besoins et attentes des partenaires locaux et régionaux. À cet effet, le CRD évaluera périodiquement le fonctionnement des TLGIRT permettant aux divers partenaires d'émettre leurs appréciations tout au long des travaux.

Ce document est mis à jour régulièrement, afin de prendre en compte les besoins changeants ainsi que le contexte évolutif. La dernière adoption du cadre de référence des TLGIRT datait du 15 avril 2021 dans l'UA 011-71 et du 24 mars 2021 dans l'UA 012-72. La présente version du cadre de références des TLGIRT du Bas-Saint-Laurent a été adoptée dans l'UA 011-71 le JJ MM 2022 et dans l'UA 012-72 le JJ MM 2022. Ce document est disponible sur le site Web des TLGIRT du Bas-Saint-Laurent.

2 LE MANDAT ET LES RESPONSABILITÉS

2.1 Rappel de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)

Tel que mentionné dans le cadre général, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, l'article 55 stipule que : « La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. »

Concrètement, les TLGIRT collaborent avec la Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent (DGFo) du MFFP à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI). Les TLGIRT sont responsables de transmettre à la DGFo les positions consensuelles qui y sont établies (enjeux et solutions présentées sous forme de recommandations) et la DGFo, quant à elle, assure la planification tactique et opérationnelle.

La planification proposée par le MFFP doit prendre en considération les consensus établis aux TLGIRT le plus adéquatement possible, et ce, dans la mesure où ceux-ci respectent les orientations de la [Stratégie d'aménagement durable des forêts](#) (SADF), du [Règlement d'aménagement durable des forêts](#) (RADF), du [Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent](#) (PATP) et du [Plan régional de développement du territoire public du Bas-Saint-Laurent](#) (PRDTP) ainsi que les lois et règlements, les droits consentis et le contexte budgétaire. La mise en place d'un mécanisme de rétroaction permettant d'alimenter les travaux des TLGIRT sur l'évolution des planifications en cours est nécessaire. Le MFFP doit, entre autres, faire état des décisions de planification qui ne vont pas dans le sens des consensus établis aux TLGIRT.

2.2 Les planifications

La démarche de planification tactique vise à :

- Diffuser l'information pertinente aux exercices de planification d'aménagement forestier et partager les préoccupations de chacun-e à cet égard;
- Déterminer les enjeux, les solutions¹ et les objectifs liés à l'aménagement forestier, et ce, à l'échelle de l'UA;

¹ On parle ici des fiches enjeux-solutions qui ont été adoptées une première fois en 2013 et qui font l'objet d'une mise à jour périodique à chaque élaboration d'un nouveau PAFIT.

- Localiser les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL)² ;
- Alimenter le forestier en chef dans son calcul de la possibilité forestière (affectations forestières, éléments de la stratégie d'aménagement et des scénarios sylvicoles).

Le PAFIT contient beaucoup d'informations cartographiques, mais ne localise pas les interventions sur les cartes.

Quant à la démarche de planification opérationnelle (PAFIO), celle-ci vise à :

- Identifier les secteurs d'intervention;
- Identifier les chemins et les infrastructures à construire;
- Élaborer les prescriptions sylvicoles.

Le PAFIO illustre, au moyen de cartes, la localisation des activités d'aménagement et propose un calendrier d'exécution des travaux. Les mesures d'harmonisation des usages (modalités d'intervention pour un territoire précis, par exemple) y sont consignées.

Les rencontres des TLGIRT sont aussi un lieu de discussions et d'échanges entre les communautés et organismes utilisateurs du territoire pour harmoniser leurs activités dans le temps et dans l'espace, pour traiter des frais communs à partager, pour identifier des problématiques communes liées à l'aménagement forestier (planification et opération) et pour se regrouper afin de développer des solutions. Les rencontres des TLGIRT ne sont pas un lieu pour des représentations ou revendications de nature politique.

Au terme de la préparation du PAFIT et du PAFIO, le MFFP a la responsabilité de mener une consultation publique auprès de la population et le CRD a la responsabilité de rédiger un rapport qui est remis au MFFP. Le MFFP doit présenter aux membres des TLGIRT les résultats de la consultation publique.

2.3 Les fiches enjeux-solution

Les TLGIRT proposent au MFFP un ensemble d'enjeux locaux définis à partir des intérêts et des préoccupations des membres des TLGIRT. Les enjeux soulevés localement doivent être élaborés de façon à respecter les orientations provinciales. Les enjeux soulevés sont consignés dans des fiches enjeu-solution. La rédaction et l'adoption des fiches enjeu-solution se réalise en plusieurs étapes.

En premier lieu, une nouvelle préoccupation est proposée par les membres des TLGIRT directement concernés. Puis, l'enjeu est présenté par le ou les organismes proposeurs à l'ensemble des membres des TLGIRT qui décident si cet enjeu est pertinent pour les membres des TLGIRT. Lorsqu'un enjeu est adopté, il est assumé par

² Au Bas-Saint-Laurent, les superficies en AIPL sont régies par la fiche enjeu-solution sur « les efforts d'aménagement forestier et travaux sylvicoles ».

les organismes proposeurs de l'enjeu, mais également par tous les membres des TLGIRT.

À la suite de l'adoption d'un enjeu par les membres des TLGIRT, une fiche enjeu-solution est rédigée et des solutions, des indicateurs et des cibles sont proposés. Cette étape est sous la responsabilité des organismes proposeurs de l'enjeu. Le personnel du CRD et les personnes-ressources du MFFP peuvent être mis à contribution au besoin pour aider à la rédaction. Une fois les indicateurs et cibles déterminés, le MFFP statue sur son inclusion dans le PAFIT sous la forme de VOIC (valeur – indicateur – objectif – cible). Si le MFFP décidait de ne pas prendre en compte un enjeu ou une paire d'indicateur et cible dans le PAFIT, une justification devrait être apportée et consignée à la fiche enjeu-solution rédigée.

Idéalement, les enjeux soulevés doivent être soumis à temps pour leur inclusion dans le PAFIT³. Toutefois, de nouveaux enjeux peuvent être proposés en tout temps. Si la préoccupation est acceptée par les membres en dehors des périodes d'élaboration des PAFIT, leur inclusion sera officielle dans le PAFIT suivant, mais leurs paires d'indicateurs et cibles pourraient tout de même être pris en compte dans la planification opérationnelle (PAFIO).

2.4 Le nombre de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire

Le champ d'action d'une TLGIRT se situe à l'échelle de l'UA ; ainsi, une TLGIRT est prévue pour chacune des UA de la région: 011-71 et 012-72. Chaque UA possède son PAFIT et son PAFIO. Les rencontres des TLGIRT sont un lieu d'informations et d'échanges menant à la prise de décision (voir la section 4.3 : Le quorum).

Des rencontres régionales (TLGIRT régionale) sont également planifiées afin d'informer les membres des deux TLGIRT sur des sujets communs à l'ensemble du territoire bas-laurentien. Cependant, aucune décision n'est prise lors de ces rencontres régionales.

3 LA COMPOSITION DES TABLES LOCALES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

La coordination des TLGIRT du CRD promeut une vision inclusive permettant aux organismes concernés par l'aménagement forestier de l'UA de participer, sur une base volontaire, aux travaux de la TLGIRT. On doit, entre autres, s'assurer d'y inviter les personnes et organismes stipulés par l'article 55 de la LADTF.

³ Pour le PAFIT 2023-2028, la période de proposition et révision des fiches enjeu-solution s'est déroulée pendant l'année 2021. Pour le PAFIT 2028-2033, cette période commencera en janvier 2026.

Dans le cas des communautés autochtones, c'est le gouvernement du Québec qui détermine, pour chacune des UA, quelles sont les nations concernées. La coordination des TLGIRT du CRD est aussi responsable de s'assurer que tous les secteurs d'intérêts y sont bien représentés et qu'un certain équilibre existe entre ceux-ci. De plus, les membres peuvent se faire accompagner, au besoin, de personnes-ressources après en avoir avisé la coordination des TLGIRT du CRD.

3.1 Les secteurs d'intérêts présents au Bas-Saint-Laurent

- Acériculture et produits forestiers non ligneux (PFNL)
- Bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) et d'ententes d'attribution de biomasse forestière
- Communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande. Le gouvernement du Québec détermine les nations concernées par les différentes UA
- Entreprises en travaux forestiers avec ou sans récolte, de voirie forestière et de transport
- Environnement et eau (les organismes de bassin versant [OBV], le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent [CREBSL], etc.)
- Faune (les entreprises ou organismes représentant le secteur faunique, détenteurs ou non de droits individuels comme les zones d'exploitation contrôlée [ZEC], pourvoiries, réserves fauniques, trappeurs, etc.)
- MRC
- Récréation et villégiature (les entreprises ou organismes représentant le secteur récréatif ou de villégiature comme la Fédération québécoise des clubs quads [FQCQ] ou les clubs de véhicules hors route [VHR], la Fédération des clubs motoneigistes du Québec [FCMQ] ou les clubs de motoneigistes, le Sentier international des Appalaches [SIA], le Regroupement des locataires de terres publiques [RLTP], Bombardier produits récréatifs, etc.)

En respect avec le principe d'évolution adaptative des TLGIRT, la composition des secteurs d'intérêts peut être modifiés au fil du temps. Chaque TLGIRT peut convenir de l'ajout de membres supplémentaires, mais cela doit être entériné par les membres des TLGIRT.

Toute organisation intéressée à participer aux travaux d'une TLGIRT peut faire une demande directement à la coordination des TLGIRT du CRD. Elle doit alors signifier son intérêt dans une lettre de motivation où elle précise la nature de sa contribution à la démarche ou son lien avec le territoire visé. Les demandes seront évaluées dans un souci de favoriser une participation la plus inclusive possible. C'est le CRD et le MFFP qui auront la responsabilité de l'évaluation.

La coordination des TLGIRT du CRD doit transmettre au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs la liste des membres des TLGIRT. Le MFFP peut alors inviter toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste à participer aux travaux des TLGIRT, et ce, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.

La coordination des TLGIRT du CRD effectue régulièrement des évaluations auprès des membres afin de s'assurer que la composition est appropriée et qu'un sentiment d'équilibre entre les divers secteurs d'intérêts est ressenti.

3.2 Les modalités de participation

Tout organisme concerné par l'aménagement forestier sur le territoire public peut choisir de :

- Participer activement aux travaux de la TLGIRT (organisation « membre »);
- Renoncer ou suspendre sa participation aux travaux de la TLGIRT.

Le statut d'un organisme peut changer en fonction de son intérêt à participer à la TLGIRT. Toutefois, un organisme qui souhaite prendre part activement aux travaux de la TLGIRT doit s'engager dans ce sens.

3.2.1 Désignation d'une personne représentante et d'une (1) ou deux (2) personnes remplaçantes

Personne représentante

Chaque organisation admissible à participer aux travaux des TLGIRT⁴ et qui souhaite prendre part activement à ses travaux doit dûment désigner une personne représentante. La personne représentante d'une organisation donnée peut provenir de la même organisation ou d'une autre organisation (membre ou non des TLGIRT). De plus, la personne représentante d'une organisation donnée peut être la personne représentante d'une ou plusieurs autres organisations. Bien entendu, il est de la responsabilité de la personne représentante de participer le plus activement possible aux travaux de la TLGIRT.

Personne remplaçante

Chaque organisation qui souhaite participer activement aux travaux d'une TLGIRT doit également désigner une (1) personne remplaçante dans le cas où la personne représentante ne peut être présent à une rencontre. La personne remplaçante d'une organisation donnée peut provenir de la même organisation ou d'une autre organisation (présente ou pas à la TLGIRT). De plus, la personne remplaçante d'une organisation donnée peut être une personne représentante ou une personne remplaçante d'une autre organisation déjà membre des TGLIRT. En cas d'absence de la personne représentante, la personne remplaçante désignée est dûment autorisée à représenter l'organisation.

⁴ Les organisations admissibles sont mentionnées dans le paragraphe 3.1 du présent document et doivent en particulier correspondre à un secteur d'intérêt participant aux travaux des TLGIRT du Bas-Saint-Laurent

Dans certains cas, une organisation membre d'une TLGIRT pourrait désigner une deuxième personne remplaçante. Les mêmes modalités s'appliquent pour cette dernière. Afin d'assurer une certaine continuité de la représentation des organismes et le bon fonctionnement des TLGIRT, au maximum deux (2) personnes remplaçantes peuvent être désignées pour chaque organisation.

Il est de la responsabilité des personnes représentantes de transférer les informations pertinentes à son ou ses personnes remplaçantes, afin de garantir leur participation efficace. De plus, les personnes représentantes et remplaçantes peuvent en tout temps contacter la coordination des TLGIRT du CRD pour s'informer sur les sujets traités aux rencontres des TLGIRT.

Règles de présence/absence

Une organisation absente à deux rencontres consécutives est contactée afin de valider son intérêt à poursuivre sa participation aux travaux de la TLGIRT. En fonction de cet intérêt, il peut lui être proposé de renoncer ou suspendre sa participation à la TLGIRT.

Une organisation absente à trois rencontres consécutives se voit retirer le statut de membre actif et est ainsi soustraite du quorum. Son statut de membre actif est rétabli dès son retour aux travaux de la TLGIRT. L'organisation fait de nouveau partie du quorum.

La composition de la TLGIRT est donc potentiellement appelée à évoluer dans le temps. Il en va de même du quorum qui est basé sur cette dernière.

Les personnes représentantes et remplaçantes peuvent à tout moment être modifiés par l'organisation, et ce, bien qu'il soit fortement souhaitable d'assurer une certaine continuité. Les personnes remplaçantes peuvent participer aux travaux de la TLGIRT même si la personne représentante est présente. Elles ne font pas partie du quorum et n'ont pas le droit de vote, le cas échéant (pour plus de précisions, voir la section 4.3 : Le quorum).

De façon ponctuelle, une organisation qui choisit de déléguer sa participation à un personne représentante d'une autre organisation peut prendre part aux travaux de la TLGIRT. Aussi, toute personne-ressource convoquée par une personne représentante peut participer aux travaux de la TLGIRT, mais elle ne fait pas partie du quorum. Toute autre organisation que celle décrite dans le présent *Cadre de référence* peut devenir membre des TLGIRT selon les modalités émises.

NOTE : Au mois de septembre de chaque année, les organisations doivent confirmer le nom de leurs personnes représentantes et remplaçantes auprès de la coordination des TLGIRT du CRD. En tout temps, un changement de personne représentante et remplaçante fait l'objet d'un avis écrit (par courriel) acheminé à la coordination des TLGIRT du CRD.

3.2.2 Renonciation de participation aux travaux d'une TLGIRT

La présence aux travaux et rencontres d'une TLGIRT étant participative, une organisation peut choisir de ne pas prendre part aux travaux d'une TLGIRT ou de suspendre sa participation de façon temporaire. Son statut de membre est rétabli dès qu'elle réintègre les travaux de la TLGIRT.

Il est important de préciser que les travaux et rencontres de la TLGIRT est le « canal officiel » des membres pour émettre leurs préoccupations. Les décisions qui y sont prises par consensus font office d'intrants à la planification pour le MFFP lors de la confection des PAFIT et PAFIO. À ce titre, la coordination des TLGIRT du CRD défend ces consensus et les priorise au détriment d'une position conflictuelle provenant d'une organisation ayant choisi de ne pas participer aux travaux des TLGIRT.

NOTE : L'organisation doit acheminer un avis écrit (par courriel) à la coordination des TLGIRT du CRD pour l'informer de sa renonciation temporaire ou permanente à participer aux travaux de la TLGIRT.

3.2.3 Quelques mises en application de ces concepts

- Une organisation présente sur plus d'une TLGIRT peut choisir une personne représentante différente pour chacune d'elles. Il en va de même des personnes remplaçantes.
- Une organisation présente sur plus d'une TLGIRT peut choisir de désigner une même personne représentante pour les deux TLGIRT.
- Plusieurs organisations différentes peuvent déléguer leur représentation à une même personne représentante.
- Une personne représentante d'une organisation peut être la personne remplaçante d'une ou plusieurs autres organisations.
- Une organisation membre de plus d'une TLGIRT peut désigner une personne représentante et remplaçantes provenant ou non de son organisation pour la représenter.

4 LE FONCTIONNEMENT DES TABLES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

Les prochaines sections résument les éléments clés des modalités de fonctionnement des TLGIRT.

4.1 L'encadrement

La coordination et l'animation des travaux des TLGIRT sont effectuées par le personnel du CRD. La coordination des TLGIRT du CRD est appelée à faire rapport périodiquement aux MRC de l'avancement des travaux et des différentes

problématiques liées à la démarche de concertation. Le personnel de coordination et d'animation ne fait pas partie du quorum.

Le rôle et les responsabilités de l'animation :

- Faire preuve d'indépendance, de neutralité et d'objectivité;
- Être responsable de la conduite de l'assemblée;
- S'assurer que les discussions se déroulent d'une manière ordonnée dans l'atteinte des objectifs des rencontres;
- S'assurer que tous les membres ont l'opportunité d'exprimer leur point de vue;
- Gérer les échanges, les temps de parole et le droit de parole;
- Prévenir le contrôle d'une discussion par une seule personne;
- S'assurer du respect des règles d'éthique;

Les personnes-ressources du MFFP accompagnent également les TLGIRT dans leurs travaux afin d'alimenter les réflexions, d'agir à titre de spécialiste et de favoriser une meilleure intégration des enjeux et solutions retenues par les membres des TLGIRT dans la préparation des PAFIT et PAFIO. Les personnes-ressources du MFFP ne font pas partie du quorum.

Le rôle et les responsabilités des personnes-ressources du MFFP :

- Alimenter les réflexions;
- Fournir les sujets à discuter en fonction de leurs besoins de planification;
- Fournir la documentation requise pour alimenter les discussions;
- Assurer, dans la mesure du possible, l'intégration des consensus établis aux rencontres des TLGIRT dans la planification (PAFIT et PAFIO). Le MFFP doit justifier toute décision de planification qui ne respecte pas un consensus établi lors des travaux des TLGIRT;

4.2 Le code d'éthique

Chaque membre consacre le temps requis à l'accomplissement de son mandat. Il prend connaissance des documents pertinents pour se prononcer de manière éclairée et s'engage à rechercher un consensus axé sur l'intérêt commun. Afin de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence, la lecture des documents transmis par la coordination des TLGIRT du CRD est fortement recommandée.

Chaque membre s'engage à participer en respectant l'éthique applicable au bon fonctionnement en groupe, entre autres, à assister et participer activement aux réunions d'une manière constructive. Le membre doit :

- Être ponctuel et respecter l'ordre du jour;
- Écouter les autres;
- Déclarer tout conflit d'intérêts personnels;
- Critiquer les idées et non les personnes (aucune attaque personnelle n'est tolérée);
- Adopter le principe que les partenaires sont tous égaux;
- Prôner la coopération plutôt que la confrontation;
- Prendre la parole au moment opportun;

- Respecter les valeurs et les opinions des autres;
- Interagir sur les éléments discutés;
- Adopter un esprit de solidarité dans les relations;
- Protéger les actifs de des travaux des TLGIRT, notamment en s'interdisant toute appropriation personnelle;
- Favoriser en permanence des travaux et des rencontres de qualité
- Favoriser le développement de travaux durables dans le temps.

Les divergences d'opinions sont discutées à fond en mettant l'accent sur les aspects suivants :

- Tenter de bien comprendre les vues divergentes;
- Clarifier les interprétations erronées;
- Orienter les discussions sur les points spécifiques;
- Viser à identifier des modifications qui rapprocheraient les partenaires d'une solution mutuellement acceptable.

Chaque membre s'engage à respecter avec intégrité les consensus qui sont établis à l'issue des travaux des TLGIRT. Toutefois, considérant le caractère évolutif de la planification forestière, il est entendu que tout consensus établi peut être réévalué à la lumière de nouvelles informations ou d'une meilleure évaluation des impacts.

4.2.1 Notion de transparence

Chaque membre s'engage à déclarer toute rencontre, négociation ou entente survenue en dehors des travaux réguliers de la TLGIRT et qui pourrait en influencer leur nature.

4.2.2 Notion de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts personnels

Chaque membre s'engage à déclarer toute situation où ses intérêts personnels pourraient le placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Les intérêts personnels ne doivent pas être confondus avec les intérêts professionnels

Par exemple :

- Une personne représentante de l'Association des trappeurs du Bas-Saint-Laurent pourrait être en conflit d'intérêts lorsqu'il est question de la planification opérationnelle à proximité de son secteur de trappe personnel.
- La personne représentante d'un BGA pourrait être en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il est question de voirie forestière en périphérie de son chalet personnel.

4.2.3 Notion de manquement à la confidentialité

Un membre ne doit pas utiliser, à ses propres fins, directement ou indirectement des informations ou connaissances de nature confidentielle qui ont été échangées dans le cadre des travaux de la TLGIRT.

4.2.4 Obligation de transmettre toute l'information pertinente à son organisme

Chaque membre est responsable de transmettre toute l'information pertinente et publique aux personnes, organismes ou partenaires qu'il représente. De plus, chaque membre doit agir avec diligence et tout particulièrement lorsque des décisions importantes sont prises aux rencontres des TLGIRT.

4.2.5 Notion de présence-absence

La personne représentante désignée d'une organisation membre s'engage à participer le plus activement possible aux travaux de la TLGIRT.

Les personnes remplaçantes s'engagent à suivre l'avancement des travaux afin de pouvoir remplir leur rôle avec efficacité lorsqu'ils remplacent leur personne représentante aux rencontres des TLGIRT.

4.3 Le quorum

Définition

Le quorum est le nombre de membres actifs et de secteurs d'intérêts qui sont présents pour qu'une assemblée puisse délibérer valablement.

NOTE : Le quorum est applicable seulement pour les rencontres des TGIRT locales. La rencontre de la TGIRT régionale ne tient pas compte du quorum puisqu'aucune décision n'est prise lors de ces rencontres. Toutefois, une liste des présences est réalisée.

Le quorum est déterminé à partir de la composition de la TLGIRT, soit le nombre d'organisations « membres actifs » de la TLGIRT. Comme il est spécifié précédemment, la composition de la TLGIRT peut varier au fil du temps.

Le quorum à une rencontre de TLGIRT est atteint lorsqu'il y a (principe de double majorité) :

- 1) **Présence d'au moins 50 % + 1 des personnes représentantes désignées ou de leurs personnes remplaçantes le cas échéant;**
- 2) **Présence de 50 % + 1 des secteurs d'intérêts comportant au moins une organisation « membre actifs », soit une organisation qui a dûment mandaté une personne représentante.**

Un secteur d'intérêts est représenté à une rencontre lorsqu'une personne représentante ou remplaçante désignée est présente.

Si le quorum n'est pas atteint pour une séance, cette dernière peut tout de même être tenue, mais aucune décision ne peut être prise officiellement.

Afin de favoriser la tenue de rencontres où il y a quorum, les organisations doivent **confirmer** la présence de leur personne représentante ou remplaçante en complétant le formulaire préparé à cet effet et transmis avec l'avis de convocation avant chaque rencontre.

Les différentes personnes-ressources incluant celles du MFFP, ainsi que le personnel du CRD présents à une rencontre ne font pas partie du quorum.

4.4 Le comité de coordination des TLGIRT

Mandat

Le comité de coordination des TLGIRT a pour objectif principal d'élaborer les ordres du jour des rencontres des TLGIRT. Le comité de coordination n'a aucun pouvoir décisionnel sur les travaux des TLGIRT et son rôle est de :

- Préparer les ordres du jour des rencontres des TLGIRT ;
- Encourager l'implication des membres dans les activités des TLGIRT.

Composition

Ce comité est composé minimalement de la coordination des TLGIRT du CRD, de la personne-ressource responsable des TLGIRT au MFFP, de la personne responsable de la division de la planification et de la connaissance au MFFP, ainsi que deux (2) membres des TLGIRT (un-e par unité d'aménagement). Les deux membres des TLGIRT sont désigné-e-s par les autres membres pour une durée d'un (1) an. De manière ponctuelle, d'autres personnes-ressources pourraient être invitées à participer aux rencontres de coordination.

Proposition de sujets

Afin de préparer les ordres du jour des rencontres, le comité de coordination reçoit les propositions de sujets via un document à remplir mis à la disposition des membres [sur le site internet des TLGIRT](#). Les propositions de sujet doivent être envoyées à la coordination des TLGIRT du CRD (tfranceschini@crdbsl.org) **au minimum 15 jours ouvrables** avant chaque rencontre des TLGIRT. Une intention de proposition d'ordre du jour peut être signalée séance tenante, mais son traitement sera fait lors d'une rencontre ultérieure. Lorsque les sujets retenus par le comité de coordination ne peuvent pas être traités à la rencontre suivante, ils seront mentionnés dans les dossiers à venir .

Élaboration de l'ordre-du-jour

Le comité de coordination se réunit **au minimum 10 jours ouvrables** avant chaque rencontre des TLGIRT. L'ordre du jour est élaboré au cours de la rencontre de

coordination, puis idéalement envoyé aux membres **au moins 5 jours ouvrables** avant la prochaine rencontre. À chaque rencontre des TLGIRT, la coordination des TLGIRT du CRD sollicite les membres pour recueillir, s'il y a lieu, leurs demandes d'ajout. Les membres du comité de coordination sont également encouragés à solliciter cette participation des membres.

Lors de la rencontre de coordination, la direction de la gestion des Forêts (DGFo) du MFFP informe des besoins de présentation en lien avec la planification forestière qui doivent être abordés. Certains sujets sont récurrents et doivent être traités prioritairement, par exemple :

- Mise à jour de la procédure d'harmonisation opérationnelle en début d'année civile;
- Présentation du calendrier de la planification forestière en début d'année civile;
- Retour sur les commentaires des membres des TLGIRT sur le PAFIO et harmonisation des usages, en juin.
- Retour sur les commentaires de la consultation publique sur le PAFIO et harmonisation des usages, à l'automne;
- Présentation des PAS aux TLGIRT, en décembre;
- Retour sur les commentaires des membres des TLGIRT sur les PAS et harmonisation des usages, au printemps;
- Retour sur les commentaires de la consultation publique sur le PAS et harmonisation des usages, au printemps;
- Procédures de révision du PAFIT tous les 5 ans incluant entre autres : révision des fiches enjeu-solution, présentation du PAFIT aux membres des TLGIRT, retour sur les commentaires de la consultation publique sur le PAFIT;
- Toute autre consultation publique concernant la planification forestière (par exemple : dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols et délimitation des érablières à potentiel acéricole à prioriser).

La coordination des TLGIRT du CRD informe des besoins en lien avec ses tâches. Voici une liste non exhaustive des sujets :

- À chaque rencontre, les points suivants sont minimalement abordés : mot de bienvenue, compte-rendu de la dernière rencontre et suivis si nécessaire, points d'informations sur les travaux des comités de travail et les projets de recherches en cours;
- Présentation du rapport annuel des TLGIRT à l'automne;
- Sondage de satisfaction en début d'année civile et présentation des résultats au printemps;
- Mise à jour du cadre de référence au besoin.

Tout sujet qui n'entre pas dans ces deux catégories doit faire l'objet d'une proposition via le formulaire prévu à cet effet, comme décrit précédemment.

Le comité de coordination discute des sujets proposés et décide de l'ordre du jour. Les décisions prises sur les sujets proposés sont disponibles auprès des membres des TLGIRT [sur le site internet des TLGIRT](#). Les refus sont motivés et expliqués aux

personnes requérantes. L'intégration des propositions de sujet à l'ordre du jour dépend de plusieurs facteurs dont : le temps disponible, le lien du sujet avec la planification forestière, le besoin d'une décision sur le sujet, l'urgence du sujet, etc.

4.5 Les comptes-rendus

La coordination des TLGIRT du CRD rédige le compte rendu de chaque rencontre de la TGIRT locale ou régionale et dans le cas où il y a une décision particulière ou spécifique à une UA, une note est mise au compte rendu à cet effet. Chaque compte rendu est adopté à la rencontre suivante et modifié au besoin. La coordination des TLGIRT du CRD doit également produire un rapport annuel sur la participation et les activités de la TLGIRT, conformément au format de reddition de compte exigé dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

4.6 Les rencontres en visioconférence

Les rencontres des TLGIRT de l'automne et du printemps se déroulent en présence, conformément à la réglementation en vigueur. Afin de limiter les déplacements en hiver, les rencontres en hiver se déroulent en visioconférence. De courtes rencontres en visioconférence peuvent être organisées exceptionnellement lorsqu'une situation exige une rencontre rapide.

Pour les rencontres en visioconférence, la durée d'une demi-journée est privilégiée. Afin d'assurer des rencontres harmonieuses, et qui se font dans le respect des intervenant·e·s et de l'auditoire, des bonnes pratiques sont à suivre :

- Être dans un lieu calme, bien éclairé et propice ;
- Être ponctuel et tester les fonctionnalités du matériel avant la rencontre ;
- Éviter les distractions ;
- Lever la main pour la prise de parole ;
- Conserver les caméras allumées
- Lors de la prise de parole, s'assurer d'avoir activé le microphone, éliminer les bruits ambiants, éteindre le microphone à la fin de l'intervention.

4.7 La prise de décision par consensus

La recherche du consensus est l'objectif poursuivi et doit découler de la meilleure analyse possible des impacts réels et potentiels sur l'ensemble des ressources du milieu forestier. Pour l'obtenir, aucun des membres présents lors de la prise de décision ne doit se prononcer formellement contre la proposition débattue. Les abstentions sont permises, mais n'affectent pas le consensus. Pour être valide, toute décision doit être prise lorsque le quorum est atteint pour la rencontre de la TLGIRT correspondante.

Les travaux des TLGIRT ont des obligations de résultats et d'efficacité dans leurs moyens d'action et doivent produire des recommandations basées sur des consensus. En aucun cas, le processus de prise de décision ne peut retarder indûment les activités d'aménagement forestier.

Pour différentes raisons, il peut arriver qu'une décision doive être prise avant la tenue d'une rencontre locale. Pour ne pas retarder les activités d'aménagement forestier et pour respecter le principe de consensus, un courriel avec la documentation est transmis aux membres par la coordination des TLGIRT du CRD en expliquant précisément le but de la démarche, les objectifs et les attentes en indiquant clairement une date limite pour un retour de réponse. La fonction « Demander une confirmation de lecture » et l'envoi de courriels de rappel seront utilisés afin de s'assurer que les membres reçoivent et consultent la documentation avant la date limite. Dans ce cas, une absence de réponse est considérée comme une approbation. La décision prise par courriel sera ensuite présentée à la prochaine rencontre et pourra être confirmée ou modifiée au besoin.

Si, après des efforts de rapprochement, le consensus ne peut être atteint, les participants doivent recourir au mécanisme de règlement des différends (voir la section 4.7). Il n'y a donc pas de vote lors d'une situation d'impasse.

4.8 Le mécanisme de règlement des différends

L'objectif premier du mode de décision proposé est de faire en sorte que les membres d'une TLGIRT en arrivent à établir des consensus lors des travaux réguliers de celle-ci, sans avoir recours au mécanisme de règlement des différends.

Toutefois, considérant la nature des conflits potentiels, il est impératif d'établir des procédures de règlement des différends efficaces et équitables pour l'ensemble des membres. Il est à noter que ce mécanisme s'applique uniquement entre les membres de la TLGIRT et non au MFFP.

Lorsque les membres de la TLGIRT n'arrivent pas à obtenir un consensus sur une proposition et se retrouve devant une impasse, la proposition peut être soumise au mécanisme de règlement des différends. Ce mécanisme de règlement des différends propose une seule procédure commune et englobe **les conflits potentiels liés à la planification tactique, à la planification opérationnelle, aux plans d'aménagement spéciaux, aux mesures d'harmonisation (des usages et opérationnelles) et à la programmation annuelle.**

De façon générale, les enjeux et solutions liés à la planification peuvent entraîner des impacts significatifs sur les niveaux d'activités présents et futurs souhaités sur le territoire. Il est important que les membres des TLGIRT prennent des décisions éclairées. C'est pourquoi il est proposé que la coordination des TLGIRT du CRD et les personnes-ressources du MFFP émettent des avis techniques permettant de recadrer le litige et d'orienter les parties vers une solution équitable.

Ultimement et advenant que le consensus reste impossible à obtenir, il en revient à la coordination des TLGIRT du CRD d'agir à titre de personne médiatrice et en cas d'échec de la procédure de règlement des différends, le MFFP peut trancher

conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.8.1 Le processus de médiation

Sous l'égide de la coordination des TLGIRT du CRD, les parties impliquées se rencontrent pour exposer l'origine du différend, la démarche réalisée et leurs positions respectives, ainsi que les enjeux appréhendés sur leurs activités. Elles peuvent également proposer des pistes de solutions de compromis. La personne-ressource adéquate du MFFP participe également à la démarche. Suite à la première rencontre, les parties impliquées pourraient demander la tenue de rencontres additionnelles ou de passer directement au processus décisionnel.

Si une solution obtient l'adhésion des parties et permet de régler le différend, le processus de médiation est complété. La solution retenue est présentée à la rencontre des TLGIRT suivante. Le processus de médiation doit se réaliser à l'intérieur d'un **délai de maximal de 10 jours ouvrables** à n'importe quel moment de l'année.

En cas d'échec de la médiation, le processus décisionnel ci-dessous s'applique.

4.8.2 Le processus décisionnel

La coordination des TLGIRT du CRD dépose le rapport de médiation au MFFP afin d'exposer les positions respectives des parties impliquées. Il vérifie, au préalable, auprès des parties si le document reflète bien leurs positions. Le MFFP soupèse les arguments invoqués et, au besoin, peut demander l'avis d'un·e tiers (autre partie non impliquée dans les travaux des TLGIRT, spécialiste, etc.). Le MFFP tranche le litige, dépose sa décision et l'explique aux membres de la TLGIRT. Cette décision fait donc office de consensus entre les parties en litige. Tout comme le processus de médiation, le processus décisionnel doit se réaliser à l'intérieur d'un **délai maximal de 10 jours ouvrables** à la suite du processus de médiation.

4.9 Les comités

Le mandat confié aux MRC, et donc au CRD, par l'entremise du PADF comprend l'animation et la coordination des TLGIRT, mais également l'acquisition de connaissances, soit la documentation d'enjeux identifiés par les membres des TLGIRT. Ce dernier mandat est réalisé par le personnel du CRD qui assume ce rôle en étroite collaboration avec le MFFP.

Afin de répondre à ce mandat, les membres des TLGIRT peuvent former, au besoin, des comités ad hoc afin d'alimenter les travaux des TGLIRT sur des éléments qui nécessitent de plus amples réflexions, informations ou analyses. Ces comités peuvent être composés de membres de la TGLIRT ou de partenaires extérieurs. Il faut s'assurer de la présence de personnes-ressources possédant une certaine expertise sur le ou les sujets à traiter lors de la mise en place des comités ad hoc, entre autres, en

provenance des maisons d'enseignement et d'autres organismes préoccupés par la gestion des forêts publiques à un niveau plus général.

4.10 Le cadre budgétaire

Le nombre de rencontres prévues par UA est conditionnel aux budgets alloués par le PADF pour le fonctionnement des TLGIRT. Le nombre de rencontres peut être modifié à la baisse advenant qu'une TLGIRT ait recours de façon excessive au mécanisme de règlement des différends. Dans une telle situation, la ou les TLGIRT visées ainsi que le CRD et le MFFP, auront à se pencher conjointement sur la problématique afin de convenir de solutions acceptables pour tous.

Compte tenu d'une diminution du budget de fonctionnement et de coordination des TLGIRT depuis quelques années, les rencontres locales ont lieu, dans la plupart des cas, à des endroits où les coûts sont nuls ou à très peu de frais (MRC ou autres). Par ailleurs, le remboursement des frais de déplacement est admissible pour les organismes à but non lucratifs (OBNL) n'ayant pas de revenus commerciaux ou n'ayant pas accès à des subventions spécifique favorisant leur participation aux TLGIRT conformément à la politique de remboursement des frais de représentation (Annexe 1).

4.11 La reddition de comptes

La coordination des TLGIRT du CRD a la responsabilité de produire un rapport annuel sur le fonctionnement des TLGIRT. Le rapport annuel est présenté aux membres des TLGIRT et déposé au MFFP. Le rapport annuel contient minimalement les informations suivantes :

- La composition des TLGIRT selon leur groupe d'intérêt, ainsi que les changements des organismes participants;
- La participation des organismes aux rencontres des TLGIRT ainsi que la participation globale à chaque rencontre;
- Une évaluation de la satisfaction du fonctionnement de chaque rencontre des TLGIRT, ainsi que les actions et recommandations en résultant;
- Les objectifs annuels et les enjeux adoptés par les TLGIRT;
- Une présentation des fiches enjeu-solution en cours d'application ou d'élaboration;
- Les mesures d'harmonisation des usages en cours d'application ou d'élaboration;
- Les thématiques abordées aux rencontres des TLGIRT ainsi que le temps consacré à celles-ci;
- Un état de situation des comités actuellement actifs;
- Une description des visites terrain et des activités de communication;
- Une description, si besoin, des recours au mécanisme de règlement des différends;
- Un état de situation des activités d'acquisition des connaissances;
- Une évaluation du respect des règles de fonctionnement des TLGIRT, ainsi que les actions et recommandations en résultant.

4.12 Les échanges avec la coordination

Tout partenaire **peut prendre contact avec la coordination des TLGIRT** au CRD ou au MFFP afin de faire part d'éléments ayant pour but de bonifier les réflexions lors des futures rencontres :

- Obtenir de plus amples informations sur un sujet discuté lors des rencontres des TLGIRT;
- Compléter une information sur un sujet discuté lors des rencontres des TLGIRT;
- Compléter une intervention réalisée lors des rencontres des TLGIRT;
- Rectifier une intervention réalisée lors des rencontres des TLGIRT;
- Soumettre un document jugé pertinent pour les échanges lors des rencontres des TLGIRT;
- Émettre un avis ou des remarques sur le déroulement de la ou des rencontres.

Cependant, la prise de parole lors des rencontres des TLGIRT est favorisée, et ce, afin d'exprimer une information ou un point de vue. Les échanges plus informels avec la coordination ne doivent intervenir que lorsque le manque de temps ou d'autres évènements ont empêché l'expression ou la transmission des informations.

4.13 La documentation

La coordination des TLGIRT du CRD est responsable de rendre disponible en tout temps la documentation relative à la tenue des rencontres et à les conserver en archive sur une plateforme ou un site Web. Les membres ont accès à un site Web dont voici le lien internet : tgirt.crdbsl.org. La coordination des TLGIRT du CRD a la responsabilité de mettre à jour le site Web en continu sur une base périodique.

ANNEXE 1 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRÉSENTATION

Les modalités en vigueur pour le remboursement des frais de représentation sont les suivantes :

- 1) Les frais de représentation sont remboursés pour les organismes à but non lucratif (OBNL) n'ayant pas de revenus commerciaux ou n'ayant pas accès à des subventions spécifique favorisant leur participation aux TLGIRT suivants :
 - Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent
 - Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup
 - Organisme de bassins versants du fleuve St-Jean
 - Organisme de bassins versants du nord-est du Bas-Saint-Laurent
 - Organisme de bassins versants Matapédia-Restigouche
 - Biopterre
 - Association des trappeurs du Bas-Saint-Laurent
 - Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs du Bas-Saint-Laurent
 - Fédération des clubs de motoneige du Québec
 - Fédération des clubs de quad du Québec
- 2) Le formulaire de remboursement doit être complété et remis le jour même de la rencontre.
- 3) Les frais sont remboursés pour une seule personne par OBNL (à l'emploi ou bénévole) par rencontre.
- 4) Les frais de déplacement remboursés sont calculés au taux de 0,52 \$/km pour un maximum de 125 \$ par rencontre et par organisme. Cette mesure vise à encourager l'implication locale. Le co-voiturage est fortement encouragé.
- 5) L'enveloppe allouée pour les frais de remboursements est de 3 000 \$ par année par unité d'aménagement. Une fois ce montant atteint, plus aucun frais de remboursement ne sera possible.

Pour rejoindre la coordination des TLGIRT du CRD

Tony Franceschini, ing. f. Ph. D.
Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent
186, rue Lavoie, Rimouski (Québec) G5L 5Z1
Téléphone : 418-724-6440, poste 239
Cellulaire : 418-750-4658
Courriel : tfranceschini@crdbsl.org

Pour consulter les documents et des archives, voir le site web
tgirt.crdbsl.org